

«CLARESCO SICAV»

ci-avant: «ORION SICAV»

Société d'Investissement à Capital Variable

12, rue Eugène Ruppert

L-2453 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg B numéro 73.862

Constituée sous la dénomination «ORION SICAV» suivant acte reçu par Maître Tom METZLER, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 1^{er} février 2000, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 190 du 4 mars 2000.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par Maître Henri HELLINCKX, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 15 janvier 2016. (**Refonte complète des statuts**)

STATUTS COORDONNES

Au 15 janvier 2016

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET

Article 1. FORME ET DENOMINATION

Il existe entre les actionnaires existants et tous ceux qui deviendront actionnaires par la suite, une société constituée sous la forme d'une société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable ("SICAV") régie par la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif telle que modifiée (ci-après la "Loi") sous la dénomination de "CLARESCO SICAV" (ci-après la "Société").

Article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à Luxembourg-Ville. Il peut être transféré à l'intérieur de la commune de Luxembourg par décision du conseil d'administration.

Si et dans la mesure permise par la loi, le conseil d'administration pourra transférer le siège social à tout autre endroit dans toute autre commune dans le Grand-Duché de Luxembourg. Au cas où le conseil d'administration décide de transférer le siège social de la Société dans une autre commune, cet article 2 sera modifié en conséquence et le conseil d'administration prendra ou autorisera toute mesure requise à ces fins en conformité avec la loi.

La Société peut établir, sur simple décision du conseil d'administration, des succursales ou des bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Au cas où le conseil d'administration estimerait que des événements extraordinaires d'ordre politique, militaire, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale de la Société au siège social ou la communication avec ce siège ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, il pourra transférer provisoirement le siège social à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales; cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège social, restera luxembourgeoise.

Article 3. DUREE

La Société est constituée pour une durée illimitée. La Société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification des statuts de la Société (les "Statuts").

Article 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet exclusif de placer les fonds dont elle dispose dans des valeurs mobilières et autres actifs financiers liquides autorisés par la Loi, dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier les actionnaires des résultats de la gestion de ses portefeuilles.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à

l'accomplissement ou au développement de son objet au sens le plus large autorisé par la Loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Article 5. CAPITAL SOCIAL, COMPARTIMENTS, CLASSES D'ACTIONS

Le capital social de la Société est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

Le capital minimum est celui prévu par la Loi, soit actuellement un million deux cent cinquante mille Euros (EUR 1.250.000).

Les actions à émettre conformément à l'Article 8 des Statuts peuvent être émises, au choix du conseil d'administration, au titre de compartiments distincts de l'actif social, et à l'intérieur de chaque compartiment, de classes d'actions distinctes (ci-après les "Classes") tel que prévu ci-dessous. Le produit de toute émission d'actions relevant d'un compartiment déterminé sera investi, dans ce compartiment, en actifs autorisés par la définition de l'objet social de la Société et suivant la politique d'investissement déterminée par le conseil d'administration pour le compartiment donné, compte tenu des restrictions d'investissement prévues par la Loi et la réglementation applicables ou adoptées par le conseil d'administration.

Dans chaque compartiment, les actions pourront être de différentes Classes, suivant la décision du conseil d'administration, dont le produit d'émission sera investi en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné mais où une structure spécifique de frais ou de placement, une politique de couverture spéciale ou une autre spécificité est appliquée distinctement à chaque Classe d'un compartiment.

Chaque compartiment et chaque Classe seront désignés par un nom générique.

Le conseil d'administration se réserve le droit de créer de nouveaux compartiments, au sens de l'article 181 (1) de la Loi, et d'en fixer la politique d'investissement.

Chaque compartiment représente une masse distincte d'avoirs, gérés, indépendamment l'un de l'autre.

Le montant du capital sera, à tout moment, égal à la somme des actifs nets de tous les compartiments réunis, établie conformément à l'Article 12 des Statuts.

Les comptes annuels de la Société seront exprimés en Euro. Au cas où il existerait différents compartiments ou Classes et si les comptes de ces compartiments ou de ces Classes sont exprimés en devises différentes, ces comptes seront convertis en Euro et additionnés en vue de la détermination des comptes de la Société.

Le conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment ou une Classe si les actifs nets de ce compartiment ou de cette Classe deviennent inférieurs à un montant en dessous duquel le compartiment ou la Classe ne peut plus être géré de manière adéquate ou si un

changement dans la situation économique ou politique a une influence sur le compartiment ou la Classe en question, justifiant une telle liquidation.

La décision de liquidation sera notifiée aux actionnaires du compartiment ou de la Classe avant la date effective de liquidation. La notification indiquera les raisons et la procédure de liquidation. La décision de liquidation du compartiment ou de la Classe sera notifiée par la Société conformément aux lois et réglementations applicables.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites précédemment, le conseil d'administration peut décider de clôturer un compartiment ou une Classe par fusion avec un autre compartiment ou une autre Classe de la Société.

A moins que le conseil d'administration en décide autrement dans l'intérêt des actionnaires ou pour maintenir un traitement équitable entre eux, les actionnaires du compartiment ou de la Classe concerné(e) pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, sur base de la valeur nette d'inventaire applicable, en prenant en compte une estimation des frais de liquidation. La Société remboursera chaque actionnaire proportionnellement au nombre d'actions qu'il détient dans le compartiment ou dans la Classe. Les produits de liquidation qui ne pourraient pas être distribués à leurs bénéficiaires lors de la clôture de la liquidation du compartiment ou de la Classe seront déposés auprès de la Caisse de Consignation en faveur de leurs bénéficiaires.

La fusion d'un compartiment avec un autre compartiment de la Société ou avec un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilière ("OPCVM") sera décidée par le conseil d'administration dans les conditions de la Loi sauf si celui-ci décide d'en soumettre la décision à une assemblée des actionnaires concernés. Aucun quorum n'est requis pour cette assemblée et les résolutions sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés.

En cas de fusion d'un ou plusieurs compartiments qui aurait pour résultat que la Société cesse d'exister, cette fusion sera décidée par une assemblée des actionnaires pour laquelle aucun quorum n'est requis et qui pourra adapter les résolutions à la majorité simple des votes exprimés.

Par ailleurs, les dispositions afférentes aux fusions d'OPCVM de la Loi et de toute réglementation d'application (notamment celles relatives à la notification aux actionnaires concernés) s'appliqueront.

Le conseil d'administration peut également, dans les circonstances précédemment décrites, décider de réorganiser les compartiments et les Classes par le biais d'une scission en deux ou plusieurs compartiments et/ou Classes. Dans la mesure requise par les dispositions du droit luxembourgeois, cette décision sera notifiée, le cas échéant, de la même manière que celle décrite ci-dessus et, en outre, la publication ou la notification contiendra des informations concernant les Catégories d'actions qui résultent de la réorganisation.

Le conseil d'administration peut, également, à tout moment qu'il estime approprié et dans la plus large mesure autorisée par les lois et réglementations du Luxembourg applicables, mais conformément aux dispositions des documents de vente de la Société, (i) créer un compartiment ayant le statut d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître, (ii) convertir un compartiment existant en un OPCVM nourricier ou (iii) changer l'OPCVM maître d'un de ses compartiment OPCVM.

Article 6. ACTIONS DE DISTRIBUTION ET DE CAPITALISATION

Chaque compartiment et/ou Classe pourra être divisé en deux Catégories d'actions (ci-après les "Catégories") : les actions de capitalisation et les actions de distribution.

Les actions de distribution confèrent, en principe, à leurs propriétaires le droit de recevoir des dividendes conformément aux dispositions de l'Article 27 des Statuts, prélevés sur la quotité des actifs nets du compartiment et/ou de la Classe attribuable aux actions de distribution.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas le droit de recevoir des dividendes.

A l'intérieur d'un compartiment et/ou d'une Classe donné, la ventilation de la valeur des actifs nets entre les actions de distribution et les actions de capitalisation se fait conformément aux dispositions de l'Article 12 sub IV des Statuts.

Article 7. FORME DES ACTIONS

(1) Les actions, quel que soit le compartiment, la Classe ou la Catégorie dont elles relèvent seront en principe émises sous forme nominative. Le conseil d'administration peut, dans les conditions prévues par la loi, à sa discrétion, décider d'émettre, non seulement des actions sous forme nominative mais aussi des actions dématérialisées ou des certificats globaux d'actions au porteur déposés auprès d'un système de règlement des opérations sur titres ("Certificats Globaux d'Actions"). Dans les mêmes conditions, les titulaires d'actions nominatives peuvent également demander la conversion de leurs actions en actions dématérialisées. Les coûts résultant de la conversion d'actions nominatives en actions dématérialisées à la demande de leurs détenteurs seront supportés par ces derniers à moins que le conseil d'administration ne décide à sa discrétion que tout ou partie de ces coûts doivent être supportés par la Société.

Toutes les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des actions qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions, sa résidence ou son domicile élu tel qu'il a été communiqué à la Société, le nombre d'actions qu'il détient, le compartiment, la Classe, le montant payé sur chacune des actions et la mention s'il s'agit d'actions de capitalisation ou de distribution.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre des fractions d'actions dont les décimales seront indiquées dans les documents de vente de la Société. Les fractions d'actions n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales. Par contre, les fractions d'actions de

distribution ont droit aux dividendes ou autres distributions éventuellement mis en paiement.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription au registre des actions. Sur demande expresse de l'actionnaire, un certificat constatant cette inscription lui sera délivré; si un propriétaire d'actions ne demande pas expressément à recevoir un tel certificat, il recevra une confirmation écrite de sa qualité d'actionnaire.

La propriété des actions émises sous forme dématérialisée ou prenant la forme de Certificats Globaux d'Actions doit être constatée conformément aux lois applicables et/ou aux dispositions énoncées dans les documents de vente de la Société, le cas échéant.

(2) Le transfert d'actions se fera, (i) si des certificats ont été émis, par l'inscription du transfert à effectuer à la suite de la remise à la Société des certificats d'actions et de tous autres documents de transfert exigés par la Société, ou bien, (ii) s'il n'a pas été émis de certificat, par une déclaration de transfert écrite, portée au registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires valablement constitués. Le transfert d'actions nominatives sera inscrit au registre des actions, pareille inscription devant être signée par un ou plusieurs administrateurs ou fondés de pouvoir de la Société ou par une ou plusieurs autres personnes désignées à cet effet par le conseil d'administration. Le transfert d'actions dématérialisées ou d'actions prenant la forme de Certificats Globaux d'Actions, si émises, doit être fait conformément aux lois applicables et/ou aux dispositions énoncées dans les documents de vente de la Société, le cas échéant.

(3) Tout propriétaire d'actions nominatives devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications de la Société et toutes les informations pourront être envoyées. Cette adresse sera inscrite également sur le registre des actionnaires. Les communications de la Société et toutes les informations faites aux détenteurs d'actions dématérialisées ou d'actions prenant la forme de Certificats Globaux d'Actions, éventuellement émises, doivent être effectuées conformément aux lois applicables et/ou aux dispositions énoncées dans les documents de vente de la Société, le cas échéant.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention en sera faite au registre des actions, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse fixée par celle-ci, jusqu'à ce qu'une autre adresse soit communiquée par l'actionnaire. Celui-ci pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actions par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social ou à telle autre adresse fixée par celle-ci.

Les détenteurs d'actions dématérialisées doivent fournir ou doivent veiller à ce qu'un organisme de règlement de titres, un teneur central de compte ou un teneur de compte fournisse à la Société les informations requises à des fins d'identification des détenteurs de ces actions

conformément aux lois applicables. Si, suite à une demande spécifique de la Société, un détenteur d'actions dématérialisées ne fournit pas les informations demandées, ou fournit des informations incomplètes ou erronées dans un délai prévu par la loi ou fixé par le conseil d'administration à sa discrétion, le conseil d'administration peut décider de suspendre les droits de vote attachés à tout ou partie des actions dématérialisées détenues par la personne concernée jusqu'à ce qu'une réponse satisfaisante soit reçue.

(4) La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Si la propriété de l'action est indivise, démembrée ou litigieuse, les personnes invoquant un droit sur l'action devront désigner un mandataire unique pour représenter l'action à l'égard de la Société.

La Société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits attachés à l'action jusqu'à ce que cette personne ait été désignée.

(5) L'adresse des actionnaires ainsi que toutes autres données personnelles des actionnaires collectées par la Société, sa Société de Gestion et /ou un de leurs agents pourront être, sous réserve des lois et réglementations applicables, collectées, enregistrées, stockées, transférées ou autrement traitées et utilisées ("traitées") par la Société ou ses agents et leurs autres filiales et succursales ainsi que leur personnel, qui peuvent être établis en dehors du Luxembourg ou de l'Union Européenne ("UE"), et des intermédiaires financiers des actionnaires ainsi que reflété dans les documents de vente de la Société. Ces informations pourront être traitées pour les besoins de l'administration des comptes, d'identification en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, d'identification fiscale (y compris, mais sans s'y limiter, aux fins du respect du *Foreign Account Tax Compliance Act*, tel que pouvant être modifié ou complété ("FATCA") ainsi que, dans la plus large mesure et dans les conditions prévues par les lois et les règlements luxembourgeois ainsi que par toutes autres lois et règlements locaux applicables, le développement de relations d'affaires y compris les ventes et la commercialisation des produits et des services.

Article 8. EMISSION DES ACTIONS

A l'intérieur de chaque compartiment, le conseil d'administration est autorisé à tout moment et sans limitation à émettre des actions nouvelles, entièrement libérées, sans réserver aux actionnaires existants un droit préférentiel de souscription.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et après que l'équivalent du prix d'émission net aura été versé dans les actifs du compartiment concerné dans les délais d'usage.

Lorsque la Société offre des actions en souscription, le prix par action offerte suivant le compartiment, la Classe et la Catégorie dont elle relève, sera basé sur la valeur nette d'inventaire par action de ce compartiment, de cette Classe et de cette Catégorie telle que déterminée

